

Encadreur

Certificat d'aptitude professionnelle

Encadreur

Certificat d'aptitude professionnelle

Arrêté de création

Arrêté du 2 septembre 1976

Vu le Code de l'enseignement technique ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

Vu le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 modifié portant réforme de l'enseignement public ;

Vu le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux Commissions professionnelles consultatives ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle ;

Après avis de la Commission professionnelle consultante compétente ;

Article premier – Il est créé sur le plan national un certificat d'aptitude professionnelle d'Encadreur.

Article 2 – Les règlement et programme d'examen sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – La première session d'examen se déroulera en 1978.

Arrêté du 27 mars 2006

Article premier - Le règlement d'examen du CAP d'Encadreur publié en annexe I de l'arrêté du 2 septembre 1976 est remplacé par le règlement d'examen publié à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 - Les instructions relatives à la nature et au déroulement des épreuves publiées en annexe I de l'arrêté du 2 septembre 1976 sont modifiées et complétées par les dispositions figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 3 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 2 septembre 1976 portant création du certificat d'aptitude professionnelle d'"encadreur" et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe III au présent arrêté. Toute note obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté précité du 2 septembre 1976 est, à la demande du candidat et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2007.

Article 5 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire



Roland DEBBASCH

Définition de l'emploi

L'encadreur est un ouvrier qualifié qui effectue des travaux d'encadrement classique ou contemporain.

Il trouve sa place dans les entreprises d'encadrement réalisant des travaux neufs ou de restauration.

Monographie du métier

Le titulaire du CAP doit posséder les connaissances théoriques et pratiques qui le rendront apte, après un temps d'adaptation, à participer efficacement à la réalisation d'encadrements et de présentation d'œuvres d'art.

Dans cette perspective, il doit :

- connaître la technologie et la mise en œuvre des matériaux et produits, les méthodes, les techniques et les outillages en usage dans le métier ;
- être apte à s'intéresser à l'évolution de la profession ;
- connaître l'histoire et les caractères des grands styles de l'ameublement ;
- savoir reconnaître la nature constitutive de l'œuvre d'art ;
- être capable d'exécuter un dessin technique et artistique ;
- effectuer les études nécessaires à la présentation d'un projet simple ;
- connaître et savoir utiliser les matières d'œuvre ;
- être capable d'exécuter, dans les matériaux appropriés, un encadrement classique ou contemporain pour la présentation ou la protection d'un document.

ANNEXE I

Règlement d'examen

Arrêté du 27 mars 2006

Règlement d'examen*

Certificat d'aptitude professionnelle Encadreur			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance Candidats individuels	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Mode	Durée
Unités professionnelles					
EP1– exécution d'encadrements	UP1	11 ⁽¹⁾	Ponctuel pratique ⁽²⁾		17 h à 21 h ⁽³⁾
EP2 – dessin d'art appliqué	UP2	2	Ponctuel		4 h
EP3 – technologie et prévention des accidents	UP3	2	Oral		20 min
EP4 – histoire des styles dans l'ameublement	UP4	2	Ponctuel écrit		2 h
Unités générales					
EG1 - français et histoire- géographie	UG1	3	CCF	Ponctuel écrit et oral	2 h 15
EG2 – mathématiques- sciences	UG2	2	CCF	Ponctuel écrit	2 h
EG3 - éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	Ponctuel	

⁽¹⁾ Dont coefficient 1 pour la VSP.

⁽²⁾ L'évaluation de la TSP a lieu en CCF pour les candidats relevant de ce type d'évaluation (art. 11 du décret 2002-463 du 4 avril 2002).

⁽³⁾ Dont 1 heure pour la VSP.

* Les dispositions de l'arrêté du 27 mars 2006 prennent effet à compter de la session 2007.

ANNEXE II

Instructions relatives à la nature et au déroulement des épreuves

Arrêté du 27 mars 2006

Définition des épreuves

Unités professionnelles

EP1/UP1 – exécution d'encadrements

Coefficient 11 (10 +1 pour la VSP), durée de 17 h à 21 h (dont 1 h pour la VSP)

L'épreuve pratique se déroule en trois parties :

- exécution d'un encadrement classique, notée sur 100 points ;
- exécution d'un encadrement contemporain, notée sur 40 points ;
- exécution d'un encadrement sur un document remis, notée sur 60 points.

EP1/UP1 – vie sociale et professionnelle (notée sur 20 points)

Son évaluation est intégrée à l'épreuve EP1. Elle est notée sur 20 points.

Les modalités d'évaluation de la vie sociale et professionnelle sont définies à l'annexe I de l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général.

L'épreuve de vie sociale et professionnelle évalue des connaissances et des compétences du référentiel et s'appuie plus particulièrement sur la mise en œuvre d'une démarche d'analyse de diverses situations.

Évaluation par contrôle en cours de formation

Elle se déroule sous la forme de deux situations d'évaluation. Celles-ci sont organisées en centre de formation.

Une proposition de note est établie, qui résulte de l'addition de la note obtenue lors de la première situation d'évaluation et de la note obtenue lors de la deuxième situation d'évaluation.

La note définitive est délivrée par le jury.

Une situation d'évaluation écrite (notée sur 14 points)

Cette situation est organisée en dernière année de formation. Elle comporte deux parties.

• *Première partie : évaluation écrite* (durée 1 h , notée sur 7 points)

Les questions portent sur l'ensemble du programme. Pour ce qui concerne la partie 3, relative à l'individu au poste de travail, l'évaluation privilégie l'identification et le repérage des risques professionnels ainsi que la sélection de mesures de prévention.

L'évaluation inclut obligatoirement l'un des risques communs à tous les secteurs professionnels : risques liés à l'activité physique, risques liés à la charge mentale, risques liés au bruit.

Pour ce qui concerne la partie 4 « L'individu acteur des secours », seule la partie 4.1 « Incendie et conduite à tenir » est évaluée dans cette partie.

• *Deuxième partie : travail personnel écrit* (noté sur 7 points)

Ce travail permet d'évaluer la maîtrise de quelques compétences du programme à travers la rédaction d'un document de deux pages maximum par le candidat. Il peut s'agir d'un travail relatif :

- à la prévention d'un risque professionnel : analyse ou participation à une action ;
- ou à une exploitation de documentation liée aux parties du programme relatives au parcours professionnel, à l'entreprise, au poste de travail ou à la consommation.

Ce travail ne fait pas l'objet d'une présentation orale.

Une situation d'évaluation pratique consistant en une intervention de secourisme (notée sur 6 points)

Cette situation est organisée au cours du cycle de formation.

L'évaluation des techniques de secourisme — sauveteur secouriste de travail (SST) ou attestation de formation aux premiers secours (AFPS) — est effectuée, comme la formation, par un moniteur de secourisme conformément à la réglementation en vigueur.

Évaluation par épreuve ponctuelle écrite (durée 1 h)

Le sujet comprend une ou plusieurs questions sur chacune des cinq parties du programme.

Pour ce qui concerne la partie 3, relative à l'individu au poste de travail, l'évaluation privilégie l'identification et le repérage des risques professionnels ainsi que la sélection de mesures de prévention.

L'évaluation inclut obligatoirement l'un des risques communs à tous les secteurs professionnels : risques liés à l'activité physique, risques liés à la charge mentale, risques liés au bruit.

EP2/UP2 - dessin d'art appliqué

L'épreuve de dessin doit permettre de juger le candidat sur son aptitude à exécuter, en un style déterminé, un dessin au trait ombré ou non, et à apprécier ou choisir une harmonie colorée. Le travail se fera d'après document remis ou modèle. Cette épreuve devra conserver un caractère professionnel.

EP3/UP3 - technologie et prévention des accidents

L'épreuve de technologie doit permettre de contrôler les connaissances du candidat sur les principaux matériaux et produits, outillages, moyens de liaison et ouvrages de la profession, afin qu'il puisse faire le choix et les adaptations nécessaires à l'exécution des travaux courants qui lui sont confiés.

Il convient d'éviter le questionnaire traditionnel qui ne fait appel qu'à la mémoire. La solution qui semble la plus logique pour juger des connaissances en technologie et des possibilités de réflexion des candidats, consiste à les placer devant un problème précis portant sur l'exécution d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage. Cette formule, dite d'intégration, permet au candidat, à partir d'un cas concret, d'exposer les règles techniques à observer, d'indiquer le choix des matériaux à mettre en œuvre en justifiant ce choix et enfin, de définir les outillages nécessaires pour une bonne exécution de chaque opération. Le tout peut être accompagné de croquis documentaires pour illustrer certaines dispositions.

Du fait de l'intégration de la prévention des accidents dans l'enseignement de la technologie, il y a lieu de prévoir des questions particulières portant sur la sécurité et la prévention des accidents qui soient en rapport avec les sujets traités en technologie.

EP4/UP4 – histoire des styles dans l'ameublement

L'épreuve doit permettre d'apprécier chez le candidat :

- le niveau de culture artistique lié à la profession ;
- l'aptitude à établir des relations pertinentes entre technique et esthétique ;
- la qualité et la précision de l'expression graphique.

L'épreuve portera sur les principales époques de l'histoire des styles, des origines jusqu'à l'époque contemporaine incluse.

Elle prendra la forme :

- soit d'un sondage de connaissances à travers un jeu de questions appelant des réponses courtes ;
- soit d'un bref commentaire d'après un ou plusieurs documents où le candidat devra reconnaître les caractéristiques techniques et stylistiques d'une époque donnée ou faire la comparaison de ces caractéristiques sur deux ou plusieurs époques.

Il sera demandé au candidat de compléter son propos ou de répondre à certaines questions par des croquis.

Unités générales

Les modalités d'évaluation des unités générales sont définies à l'annexe I de l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général.

EG1/UG1 – français et histoire-géographie

Coefficient 3

Arrêté du 26 juin 2002 fixant le programme d'enseignement du français et de l'histoire - géographie pour les certificats d'aptitude professionnelle.

Arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général.

Objectifs

L'épreuve de français et d'histoire- géographie permet d'apprécier :

- les qualités de lecture et d'analyse de textes documentaires, de textes fictionnels, de documents iconographiques, de documents de nature historique et géographique ;
- les qualités d'organisation des informations et d'argumentation dans la justification des informations sélectionnées ;
- les qualités d'expression et de communication à l'oral et à l'écrit, en particulier la maîtrise de la langue.

Modes d'évaluation

Évaluation par contrôle en cours de formation

L'épreuve de français et d'histoire-géographie est constituée de deux situations d'évaluation, comprenant chacune deux parties : une partie écrite en français, une partie orale en histoire-géographie.

Les deux situations d'évaluation sont évaluées à part égale. Par ailleurs, les deux parties de chaque situation d'évaluation évaluent des compétences complémentaires, à parts égales.

L'évaluation se déroule dans la deuxième moitié de la formation. Toutefois, lorsque le cycle de formation est de deux ans, il peut être envisagé de proposer une situation d'évaluation en fin de première année.

Une proposition de note sur 20 est établie. La note définitive est délivrée par le jury.

• *Première situation d'évaluation*

Première partie : français

Le candidat rédige une production écrite réalisée en trois étapes. Cette situation d'évaluation, de nature formative, s'inscrit dans le calendrier d'une séquence.

Dans la première étape, le candidat rédige à partir d'un texte fictionnel une production qui soit fait intervenir un changement de point de vue, soit donne une suite au texte, soit en change la forme (mise en dialogue à partir d'un récit, portrait d'un personnage à partir de vignettes de bande dessinée...).

Dans la deuxième étape, le candidat reprend sa production initiale à partir de nouvelles consignes, ou d'une grille de correction, ou à l'aide d'un nouveau support textuel, ou d'un didacticiel d'écriture... ; cette étape est individuelle ou collective.

Dans la troisième étape, le candidat finalise sa production, notamment à l'aide du traitement de texte lorsque cela est possible.

Les trois séances, d'une durée d'environ quarante minutes, s'échelonnent sur une durée de quinze jours.

Deuxième partie : histoire-géographie

Le candidat présente oralement un dossier (constitué individuellement ou par groupe) comprenant trois ou quatre documents de nature variée (textes, images, tableaux de chiffres, cartes...).

Ces documents sont accompagnés d'une brève analyse en réponse à une problématique relative à la situation historique ou géographique proposée.

Les documents concernent un des thèmes généraux du programme étudiés dans l'année, à dominante histoire ou géographie. Si la dominante du dossier de la situation 1 est l'histoire, la dominante du dossier de la situation 2 est la géographie, et inversement.

Le candidat présente son dossier pendant cinq minutes. La présentation est suivie d'un entretien (dix minutes maximum) au cours duquel le candidat justifie ses choix et répond aux questions. L'entretien est conduit par le professeur de la discipline assisté, dans la mesure du possible, d'un membre de l'équipe pédagogique.

• *Deuxième situation d'évaluation*

Première partie : français

Le candidat répond par écrit, sur un texte fictionnel ou un document iconographique ou sur un texte professionnel, à des questions de vocabulaire et de compréhension, puis rédige, dans une situation de communication définie par un type de discours, un récit, un dialogue, une description, un portrait, une opinion argumentée (quinze à vingt lignes).

La durée est d'environ une heure trente minutes.

Deuxième partie : histoire-géographie

Se référer à la deuxième partie de la première situation d'évaluation (ci-dessus). Seule la dominante change (histoire ou géographie).

Évaluation par épreuve ponctuelle (durée 2 h 15 min)

Les deux parties de l'épreuve (français et histoire-géographie), qui évaluent des compétences complémentaires, sont évaluées à part égale, sur 10 points.

• *Première partie : français* (durée 2 h)

Le candidat répond par écrit, sur un texte fictionnel, à des questions de vocabulaire et de compréhension). Il rédige ensuite, dans une situation de communication définie par un type de discours :

- soit un récit, un dialogue, une description, un portrait, une opinion argumentée (quinze à vingt lignes) ;
- soit une courte production écrite répondant à une consigne en lien avec l'expérience professionnelle (quinze à vingt lignes).

• *Deuxième partie : histoire-géographie* (durée 15 min)

Le candidat se présente à l'épreuve avec deux dossiers qu'il a préalablement constitués, un à dominante histoire, l'autre à dominante géographie, comprenant chacun trois ou quatre documents de nature variée (textes, images, tableaux de chiffres, cartes...).

Ces dossiers, d'un maximum de trois pages chacun, se réfèrent aux thèmes généraux du programme.

Les documents sont accompagnés d'une brève analyse en réponse à une problématique liée à la situation historique et géographique étudiée dans le dossier.

L'examineur choisit l'un des deux dossiers. Le candidat présente oralement, pendant cinq minutes, le dossier retenu ; la présentation est suivie d'un entretien (dix minutes maximum) au cours duquel le candidat justifie ses choix et répond aux questions.

En l'absence de dossier le candidat peut néanmoins passer l'épreuve.

EG2/UG2 – mathématiques- sciences

Coefficient 2

Arrêté du 26 juin 2002 fixant le programme d'enseignement des mathématiques et des sciences pour les certificats d'aptitude professionnelle.

Arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général.

L'épreuve de mathématiques - sciences englobe l'ensemble des objectifs, domaines de connaissances et compétences mentionnés dans le programme de formation de mathématiques, physique - chimie des certificats d'aptitude professionnelle.

Objectifs

L'évaluation en mathématiques-sciences a pour objectifs :

- d'apprécier les savoirs et compétences des candidats ;
- d'apprécier leur aptitude à les mobiliser dans des situations liées à la profession ou à la vie courante ;
- de vérifier leur aptitude à résoudre correctement un problème, à justifier les résultats obtenus et à vérifier leur cohérence ;
- d'apprécier leur aptitude à rendre compte par écrit ou oralement.

Modes d'évaluation

Évaluation par contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation comporte deux situations d'évaluation qui se déroulent dans la deuxième moitié de la formation.

Une proposition de note est établie. La note définitive est délivrée par le jury.

- *Première situation d'évaluation* (notée sur 10)

Elle consiste en la réalisation écrite (individuelle ou en groupe restreint de trois candidats au plus) et la présentation orale (individuelle), si possible devant le groupe classe, d'un compte rendu d'activités comportant la mise en œuvre de compétences en mathématiques, physique ou chimie, en liaison directe avec la spécialité. Ce compte rendu d'activités, qui doit garder un caractère modeste (trois ou quatre pages maximum), prend appui sur le travail effectué au cours de la formation professionnelle (en milieu professionnel ou en établissement) ou sur l'expérience professionnelle ; il fait éventuellement appel à des situations de la vie courante.

Lorsque le thème retenu ne figure pas dans une unité pouvant faire l'objet d'une évaluation, tout en restant dans le cadre de la formation, toutes les indications utiles doivent être fournies au candidat avant la rédaction du compte rendu d'activités.

Au cours de l'entretien, dont la durée maximale est de 10 minutes, le candidat est amené à répondre à des questions en liaison directe avec les connaissances et compétences mises en œuvre dans les activités relatives.

La proposition de note individuelle attribuée prend principalement en compte la qualité de la prestation orale (aptitude à communiquer, validité de l'argumentation, pertinence du sujet).

- *Deuxième situation d'évaluation* (notée sur 20)

Elle comporte deux parties d'égale importance concernant l'une les mathématiques, l'autre la physique et la chimie.

- **Première partie** : une évaluation écrite en mathématiques, notée sur 10, d'une durée d'une heure environ, fractionnée dans le temps en deux ou trois séquences

Chaque séquence d'évaluation comporte un ou plusieurs exercices avec des questions de difficulté progressive, recouvrant une part aussi large que possible des connaissances mentionnées dans le référentiel.

Certaines compétences peuvent être évaluées plusieurs fois par fractionnement de la situation de l'évaluation dans le temps. Les thèmes mathématiques concernés portent principalement sur les domaines de connaissances les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec la physique, la chimie, la technologie, l'économie, la vie courante...

Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats, et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

- **Deuxième partie** : une évaluation d'une durée d'une heure environ en physique-chimie, fractionnée dans le temps en deux ou trois séquences, ayant pour support une ou plusieurs activités expérimentales (travaux pratiques). Elle est notée sur 10 (7 points pour l'activité expérimentale, 3 points pour le compte rendu).

Ces séquences d'évaluation sont conçues comme des sondages probants sur des compétences terminales. Les notions évaluées ont été étudiées précédemment.

Chaque séquence d'évaluation s'appuie sur une activité expérimentale (travaux pratiques) permettant d'apprécier les connaissances et savoir-faire expérimentaux des candidats.

Au cours de l'activité expérimentale, le candidat est évalué à partir d'une ou plusieurs expériences. L'évaluation porte nécessairement sur les savoir-faire expérimentaux du candidat observés durant les manipulations qu'il réalise, sur les mesures obtenues et leur interprétation.

Lors de cette évaluation, il est demandé au candidat :

- de mettre en œuvre un protocole expérimental ;
- d'utiliser correctement le matériel mis à sa disposition ;
- de mettre en œuvre les procédures et consignes de sécurité établies ;
- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et unités mis en œuvre ;
- d'utiliser une ou plusieurs relations, ces relations étant données ;
- de rendre compte par écrit des résultats des travaux réalisés.

Le candidat porte, sur une fiche qu'il complète en cours de manipulation, les résultats de ses observations, de ses mesures et de leur interprétation. L'examineur élabore une grille d'observation qui lui permet d'évaluer les connaissances et savoir-faire expérimentaux du candidat lors de ses manipulations. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats, et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

Évaluation par épreuve ponctuelle

L'épreuve comporte deux parties écrites d'égale importance concernant l'une les mathématiques, l'autre la physique - chimie.

- *Mathématiques* (durée 1 h ; notée sur 10 points)

Le sujet se compose de plusieurs exercices avec des questions de difficulté progressive, recouvrant une part aussi large que possible des connaissances mentionnées dans le programme.

Les thèmes mathématiques concernés portent principalement sur les domaines de connaissances les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec la physique, la chimie, la technologie, l'économie, la vie courante...

Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats, et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

- *Physique - chimie* (durée 1 h ; notée sur 10 points)

Le sujet doit porter sur des champs différents de la physique et de la chimie. Il se compose de deux parties.

Première partie

Un ou deux exercices restituent, à partir d'un texte (en une dizaine de lignes au maximum) et éventuellement d'un schéma, une expérience ou un protocole opératoire. Au sujet de cette expérience décrite, quelques questions conduisent le candidat, par exemple :

- à montrer ses connaissances ;
- à relever des observations pertinentes ;
- à organiser les observations fournies, à en déduire une interprétation et, plus généralement, à exploiter les résultats.

Deuxième partie

Un exercice met en œuvre, dans un contexte donné, une ou plusieurs grandeurs et relations entre elles.

Les questions posées doivent permettre de vérifier que le candidat est capable :

- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités mis en œuvre ;
- d'indiquer l'ordre de grandeur d'une valeur compte tenu des mesures fournies et du contexte envisagé ;
- d'utiliser des définitions, des lois et des modèles pour résoudre le problème posé.

Dans un même exercice, les capacités décrites pour ces deux parties peuvent être mises en œuvre.

Lorsque l'épreuve s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats, et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

Instructions complémentaires pour l'ensemble des évaluations écrites (contrôle en cours de formation ou épreuve ponctuelle)

Le nombre de points affectés à chaque exercice est indiqué sur le sujet.

La longueur et l'ampleur du sujet doivent permettre à tout candidat de le traiter et de le rédiger posément dans le temps imparti.

L'utilisation des calculatrices électroniques pendant l'épreuve est définie par la réglementation en vigueur.

Les trois alinéas suivants doivent être rappelés en tête des sujets :

- la clarté des raisonnements et la qualité de la rédaction interviendront dans l'appréciation des copies ;
- l'usage des calculatrices électroniques est autorisé sauf mention contraire figurant sur le sujet ;
- l'usage du formulaire officiel de mathématiques est autorisé.

EG3/UG3 – éducation physique et sportive

Coefficient 1

Arrêté du 25 septembre 2002 fixant le programme d'enseignement de l'éducation physique et sportive pour les CAP, les BEP et les baccalauréats professionnels.

L'épreuve se déroule dans les conditions définies par l'arrêté du 11 juillet 2005 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive en lycées (BO n° 42 du 17 novembre 2005).

Programme d'examen

Arrêté du 2 septembre 1976

Programme d'examen

Épreuves pratiques

Encadrement classique

- Débit de la matière d'œuvre
- Ouverture des marges
- Exécution d'un lavis ou sous carte rectangulaire, ovale, à écoinçons, à plusieurs ouvertures, avec filets sur marges
- Tendage de gravures toiles et dessins
- Nettoyage de gravures et dessins
- Bordure anneau ou mise en cadre

Encadrement contemporain

- Débit de la matière d'œuvre
- Ouverture des marges
- Ouverture des biseaux (border et recouvrir)
- Application de tous tissus et matériaux à la forme
- Bordure anneau ou mise en cadre
- Exécution d'un chevalet

Exécution libre

- Recherche de formes, de coloris
- Utilisation de tous matériaux
- Étude faite en fonction du sujet à encadrer avec application des difficultés de l'encadrement classique ou de l'encadrement contemporain

Technologie. Prévention des accidents

Technologie

- L'atelier : installation, organisation du poste de travail, sécurité du travail
- Les origines de l'encadrement son utilité dans la décoration
- Description générale du métier
- Les outils employés
- Les matériaux employés : papier, carton, tissu, parchemin, verres, baguettes et mouleurs, matériaux annexes...
- Les colles
- Passe-partout (fabrication, tracés)
- Cadres à tableau (profils, ornements, assemblages)
- Encadrement de gravures : réemmargement, protection des gravures, tendage de gravures, toiles, estampes..., application de tous tissus et matériaux
- Gravures, dessins, gouaches, pastels, aquarelles, peintures
- Nettoyage des gravures, dessins et estampes.

Prévention des accidents

- Définition de l'accident du travail et de la maladie professionnelle

Causes humaines (physiologiques, psychologiques) et matérielles (outils et instruments, machines, installations, produits utilisés)

Moyens de prévention : causes humaines, causes matérielles, en particulier : toxicité des produits chimiques et des émanations, règles de sécurité pour l'installation et l'emploi du matériel thermique, électrique et mécanique, conditions de travail

L'esprit de sécurité ; connaissance du risque, application de la prévention, contrôle de soi-même

Notions de secourisme, premiers soins.

Histoire des styles dans l'ameublement

Le programme portera sur les principales époques de l'histoire des styles de l'ameublement en France, des origines à l'époque contemporaine incluse.

Les notions acquises resteront simples mais devront s'inscrire dans le contexte plus large de l'histoire de l'art et de la société.

Généralités et particularités des styles français du mobilier et de son cadre, y compris les influences de l'antiquité et des pays étrangers.

Une connaissance précise de l'ornementation de chaque époque sera demandée.

ANNEXE III

Correspondance entre les épreuves

Arrêté du 27 mars 2006

Tableau de correspondance d'épreuves

Certificat d'aptitude professionnelle Encadreur (arrêté du 2/9/1976) dernière session 2006	Certificat d'aptitude professionnelle Encadreur (défini par le présent arrêté) première session 2007
Épreuve pratique ⁽¹⁾ Exécution d'un encadrement classique Exécution d'un encadrement contemporain Exécution d'un encadrement libre sur un document remis	UP1 Exécution d'encadrements
Dessin d'art appliqué	UP2 Dessin d'art appliqué
Technologie et prévention des accidents	UP3 Technologie et prévention des accidents
Histoire des styles dans l'ameublement	UP4 Histoire des styles dans l'ameublement
Unités générales	Unités générales
UG1 Français et histoire-géographie	UG1 Français et histoire-géographie
UG2 Mathématiques-sciences	UG2 Mathématiques-sciences
UG3 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

⁽¹⁾ La note moyenne égale ou supérieure à 10/20 obtenue au groupe des épreuves pratiques du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1976 peut être reportée sur l'unité UP1 définie par le présent arrêté.

La note reportée sur l'unité UP1 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

NB : à compter du 1^{er} septembre 2002, toute note supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003.

DÉFINITION DE L'EMPLOI

L'encadreur est un ouvrier qualifié qui effectue des travaux d'encadrement classique ou contemporain.

Il trouve sa place dans les entreprises d'encadrement réalisant des travaux neufs ou de restauration.

MONOGRAPHIE DU MÉTIER

Le titulaire du C.A.P. doit posséder les connaissances théoriques et pratiques qui le rendront apte, après un temps d'adaptation, à participer efficacement à la réalisation d'encadrements et de présentation d'œuvres d'art.

Dans cette perspective, il doit ;

Connaître la technologie et la mise en œuvre des matériaux et produits, les méthodes, les techniques et les outillages en usage dans le métier ;

Être apte à s'intéresser à l'évolution de la profession ;

Connaître l'histoire et les caractères des grands styles de l'ameublement ;

Savoir reconnaître la nature constitutive de l'œuvre d'art ;

Être capable d'exécuter un dessin technique et artistique ;

Effectuer les études nécessaires à la présentation d'un projet simple ;

Connaître et savoir utiliser les matières d'œuvre ;

Être capable d'exécuter dans les matériaux appropriés, un encadrement classique ou contemporain pour la présentation ou la protection d'un document.

ARRÊTÉ DE CRÉATION

Arrêté du 2 septembre 1976

Vu Code ens. techn. ; Code trav. ; L. n° 71-577 du 16-7-1971 D. n° 59-57 du 6-1-1959 mod. ; D. n° 72-607 du 4-7-1972 ; A. du 6-12-1971 ; Avis comm. profess. cons. comp.

Article premier. - Il est créé sur le plan national un Certificat d'aptitude professionnelle d'Encadreur.

Art. 2.- Les règlement et programme d'examen sont annexés au présent arrêté.

Art. 3.- La première session d'examen se déroulera en 1978.

REGLEMENT D'EXAMEN
(Annexe I de l'arrêté du 2 septembre 1976)

NATURE DES ÉPREUVES	COEF.	DURÉE
<u>1^{re} SÉRIE</u>		
<u>ÉPREUVES PRATIQUES</u>		
Exécution d'un encadrement classique	5	de 16
Exécution d'un encadrement contemporain	2	à
Exécution libre d'un encadrement sur un document remis	3	20 h
<u>2^e SÉRIE</u>		
<u>ÉPREUVES ÉCRITES, GRAPHIQUES ET ORALES</u>		
2-1 – Expression française	2	1 h 30
2-2 – Mathématiques appliquées	1	1 h 30
2-3 – Dessin d'Art appliqué	2	4 h.
2-4 – Technologie et Prévention des accidents	2	0 h 20 (a)
2-5 – Histoire des styles dans l'ameublement	2	2 h.
2-6 – Économie familiale et sociale, législation du travail	1	0 h 20 (a)

(a) Épreuve orale.

INSTRUCTION RELATIVES À LA NATURE ET AU DÉROULEMENT
DES ÉPREUVES

(Annexe II de l'arrêté du 2 septembre 1976)

1 - ÉPREUVES PRATIQUES : La conception des épreuves pratiques du C.A.P, doit, vu leur importance dans l'ensemble de l'examen, retenir tout spécialement l'attention des commissions de choix et de mise au point des sujets.

Les épreuves pratiques, pour constituer un test efficace, devront porter sur des travaux courants de la profession, exécutés selon les techniques actuellement en usage dans les ateliers.

Les sujets proposés éviteront la juxtaposition des difficultés techniques non justifiées, n'ayant aucune référence avec un ouvrage réel de la profession.

L'actualisation des techniques amènera à introduire, dans les sujets, la mise en œuvre de nouveaux matériaux qui ont fait leurs preuves.

Il y a lieu de prévoir, avant l'exécution des épreuves pratiques, un temps de réflexion permettant la mise au point d'un mode opératoire. Cette étude préalable ne sera pas prise en compte pour la notation.

À partir de documents remis au candidat, les épreuves porteront sur les opérations suivantes :

- a) Encadrement classique ;
- b) Encadrement contemporain ;
- c) Exécution libre d'un encadrement sur un document remis.

2 - ÉPREUVES ÉCRITES, GRAPHIQUES ET ORALES

2-1 – Expression française

L'épreuve porte sur un texte de 20 à 30 lignes, emprunté à un ouvrage français moderne, d'une langue et d'un style aisément accessibles et parfaitement corrects.

Le texte doit être correct, les idées générales étant appuyées sur des faits ou illustrées par des exemples ; il peut être accompagné de notes explicatives.

On choisira de préférence un texte évoquant une situation ou un problème de vie moderne, en rapport avec les préoccupations et les intérêts personnels, sociaux, professionnels des candidats.

L'épreuve comportera trois parties :

1° Le candidat doit résumer le texte ou en indiquer la composition ou simplement faire un inventaire du contenu, la nature de l'exercice demandé étant clairement précisée (6 points).

2° On pose deux ou trois questions portant sur le sens de mots ou d'expressions du texte, le but étant de vérifier si le candidat a une connaissance suffisante de la langue commune, s'il est capable de préciser le sens d'un mot usuel dans un contexte donné et de montrer, par là, qu'il comprend le texte qui lui est soumis (6 points).

3° On demande au candidat, en un développement complet et succinct, et éventuellement, en lui posant une question précise, d'exprimer un jugement personnel et motivé sur tout ou partie du texte proposé (8 points).

On accordera une importance particulière à la présentation du travail, à l'orthographe et à la correction, chaque commission d'examen établissant à cet égard le barème qui lui paraît convenable, compte tenu à la fois des possibilités des candidats et des exigences de leur destination professionnelle.

2-2 – Mathématiques appliquées

L'épreuve de mathématiques doit permettre de s'assurer, d'une part que le candidat est apte à résoudre les problèmes qui se poseront à lui dans sa vie d'adulte, d'autre part qu'il possède les notions essentielles pour répondre aux exigences de sa vie professionnelle.

Elle pourra comporter deux parties :

a) Cinq ou six questions indépendantes les unes des autres, qui permettront d'apprécier l'étendue des connaissances du candidat en fonction du niveau de l'enseignement dispensé suivant un programme commun aux élèves des sections de préparation au C.A.P. dans les collèges d'enseignement technique ;

b) Un problème à résoudre faisant intervenir un raisonnement et dont la solution intéresse soit la vie professionnelle, soit la vie familiale et sociale.

2-3 – Dessin d'Art appliqué

L'épreuve de dessin doit permettre de juger le candidat sur son aptitude à exécuter, en un style déterminé, un dessin au trait ombré ou non, et à apprécier ou choisir une harmonie colorée. Le travail se fera d'après document remis ou modèle. Cette épreuve devra conserver un caractère professionnel.

2-4 – Technologie et -prévention des accidents

L'épreuve de technologie doit permettre de contrôler les connaissances du candidat sur les principaux matériaux et produits, outillages, moyens de liaison et ouvrages de la profession, afin qu'il puisse faire le choix et les adaptations nécessaires à l'exécution des travaux courants qui lui sont confiés.

Il convient d'éviter le questionnaire traditionnel qui ne fait appel qu'à la mémoire, La solution, qui semble la plus logique pour juger des connaissances en, technologie et des possibilités de réflexion des candidats, consiste à les placer devant un problème précis portant sur l'exécution d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage. Cette formule, dite d'intégration, permet au candidat, à partir d'un cas concret, d'exposer les règles techniques à observer, d'indiquer le choix des matériaux à mettre en œuvre en justifiant ce choix et enfin, de définir les outillages nécessaires pour une bonne exécution de chaque opération. Le tout peut être accompagné de croquis documentaires pour illustrer certaines dispositions.

Du fait de l'intégration de la prévention des accidents dans l'enseignement de la technologie, il y a lieu de prévoir des questions particulières portant sur la sécurité et la prévention des accidents qui soient en rapport avec les sujets traités en technologie.

2-5 – Histoire des styles dans l'ameublement

L'épreuve doit permettre d'apprécier chez le candidat :

Le niveau de culture artistique lié à la profession ;

L'aptitude à établir des relations pertinentes entre technique et esthétique ;

La qualité et la précision de l'expression graphique.

L'épreuve portera sur les principales époques de l'histoire des styles, des origines jusqu'à l'époque contemporaine incluse.

Elle prendra la forme :

Soit d'un sondage de connaissances à travers un jeu de questions appelant des réponses courtes ;
Soit d'un bref commentaire d'après un ou plusieurs documents où le candidat devra reconnaître les caractéristiques techniques et stylistiques d'une époque donnée ou faire la comparaison de ces caractéristiques sur deux ou plusieurs époques.

Il sera demandé au candidat de compléter son propos ou de répondre à certaines questions par des croquis.

2-6 – Économie familiale et sociale

Législation du travail

Cette épreuve doit porter sur les notions essentielles contenues dans le programme commun aux diverses sections de préparation au C.A.P. dans les collèges d'enseignement technique. Elle doit amener le candidat à réfléchir sur l'attitude à adopter devant une situation donnée qui peut concerner soit la vie professionnelle soit le milieu économique et social.

Une question sera obligatoirement posée sur la législation du travail.

PROGRAMME D'EXAMEN

(Annexe III de l'arrêté du 2 septembre 1976)

1 - ÉPREUVES PRATIQUES

a) Encadrement classique :

Débit de la matière d'œuvre ;

Ouverture des marges ;

Exécution d'un lavis ou sous carte rectangulaire, ovale, à écoinçons, à plusieurs ouvertures, avec filets sur marges ;

Tendage de gravures toiles et dessins ;

Nettoyage de gravures et dessins ;

Bordure anneau ou mise en cadre.

b) Encadrement contemporain :

Débit de la matière d'œuvre ;

Ouverture des marges ;

Ouverture des biseaux (border et recouvrir) ;

Application de tous tissus et matériaux à la forme ;

Bordure anneau ou mise en cadre ;

Exécution d'un chevalet.

c) Exécution libre :

Recherche de formes, de coloris

Utilisation de tous matériaux ;

Étude faite en fonction du sujet à encadrer avec application des difficultés de a ou de b.

2 - ÉPREUVES ÉCRITES, GRAPHIQUES ET ORALES

2-1 – Expression française : programme commun à tous les C.A.P.

2-2 – Mathématiques appliquées : programme commun à tous les C.A.P.

2-3 – Dessin d'Art appliqué : l'objectif est de développer les qualités de l'élève, son sens de l'observation, son esprit d'analyse, de critique et de synthèse, sa mémoire et son imagination.

Composition de formes et lignes géométrique.

Dessin au trait ombré ou non. Exercice de composition en un style déterminé. Croquis à main levée d'objets choisis. Recherche d'harmonies colorées (mélanges, relations, contrastes, dominantes). Recherche du volume par le modelage.

2-4 – Technologie. Prévention des accidents

a) Technologie :

L'atelier : installation, organisation du poste de travail, sécurité du travail ;

Les origines de l'encadrement son utilité dans la décoration ;

Description générale du métier ;

Les outils employés ;

Les matériaux employés : papier, carton, tissu, parchemin, verres baguettes et mouliures, matériaux annexes... ;

Les colles ;

Passe partout (fabrication, tracés) ;

Cadres à tableau (profils, ornements, assemblages) ;

Encadrement de gravures : réemmargement, protection dos gravures, tendage de gravures, toiles, estampes..., application de tous tissus et matériaux ;

Gravures, dessins, gouaches, pastels, aquarelles, peintures ;

Nettoyage des gravures, dessins et estampes.

b) Prévention des accidents :

Définition de l'accident du travail et de la maladie professionnelle ;

Causes humaines (physiologiques, psychologiques) et matérielles (outils et instruments, machines, installations, produits utilisés) ;

Moyens de prévention : causes humaines, causes matérielles, en particulier : toxicité des produits chimiques et des émanations, règles de sécurité pour l'installation et l'emploi du matériel thermique, électrique et mécanique, conditions de travail ;

L'esprit de sécurité ; connaissance du risque, application de la prévention, contrôle de soi-même ;

Notions de secourisme, premiers soins.

2-5 – Histoire des styles dans l'ameublement

Le programme portera sur les principales époques de l'histoire des styles de l'ameublement en France, des origines à l'époque contemporaine incluse.

Les notions acquises resteront simples mais devront s'inscrire dans le contexte plus large de l'histoire de l'art et de la société.

Généralité et particularités des styles français du mobilier et de son cadre, y compris les influences de l'antiquité et des pays étrangers.

Une connaissance précise de l'ornementation de chaque époque sera demandée.

2-6 - Économie familiale et sociale. Législation du travail

a) Économie familiale et sociale : Programme commun à tous les C.A.P.

b) Législation du travail :

Organisations professionnelles : chambres de métiers, chambres de commerce, syndicats ;

Représentation du personnel

Le contrat d'apprentissage, la formation initiale et continue ;

Le contrat de travail, la rémunération, les horaires ;

Le travail des femmes et des enfants ;

Les conventions collectives du travail ;

La juridiction du travail

Le contrôle ;

La médecine du travail ;
La Sécurité sociale et les allocations familiales ;
La propriété industrielle et artistique : les droits d'auteur ;
Règlementation particulière a la profession ;
Obligations de la profession vis-à-vis de la clientèle.

ANNEXE I

Règlement d'examen

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE d'encadreur			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance Candidats individuels	
ÉPREUVES	Unités	Coeff.	MODE	MODE	DUREE

UNITES PROFESSIONNELLES

EP1 Exécution d'encadrements	UP1	11 (1)	Ponctuel pratique (2)	17h à 21h(3)
EP 2 Dessin d'art appliqué	UP2	2	Ponctuel	4h
EP3 Technologie et prévention des accidents	UP3	2	oral	20mn
EP4 Histoire des styles dans l'ameublement	UP4	2	Ponctuel écrit	2h

UNITES GENERALES

EG1- Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	Ponctuel écrit et oral	2h 15
EG2 – Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	Ponctuel écrit	2h
EG3 – Education physique et sportive	UG3	1	CCF	Ponctuel	

(1) dont coefficient 1 pour la VSP

(2) l'évaluation de la VSP a lieu en CCF pour les candidats relevant de ce type d'évaluation (art 11 du décret 2002-463 du 4/4/2002)

(3) dont 1 heure pour la VSP

**MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE**

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Service des formations

Sous-direction des formations professionnelles

**Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels**

ARRETE du 27 mars 2006
modifiant l'arrêté du 2 septembre 1976 portant
création du certificat d'aptitude professionnelle
d'encadreur

NORMEN E 0600646 A

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Vu le décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 modifié relatif au certificat d'aptitude professionnelle ;

Vu l'arrêté 2 septembre 1976 portant création du certificat d'aptitude professionnelle d'encadreur ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des arts appliqués du 8 juin 2005 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le règlement d'examen du CAP *d'encadreur* publié en annexe I de l'arrêté du 2 septembre 1976 est remplacé par le règlement d'examen publié à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Les instructions relatives à la nature et au déroulement des épreuves publiées en annexe I de l'arrêté du 2 septembre 1976 sont modifiées et complétées par les dispositions figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 3 : Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 2 septembre 1976 portant création du certificat d'aptitude professionnelle d'encadreur et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe III au présent arrêté.

Toute note obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté précité du 2 septembre 1976 est, à la demande du candidat et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2007.

Article 5 : Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2006.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur de l'enseignement scolaire



Roland DEBBASCH

JOURNAL OFFICIEL DU 8 avril 2006.

Nota : Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au Bulletin officiel de l'éducation nationale en date du 27 avril 2006 Il sera disponible au Centre national de documentation pédagogique - 13, rue du Four 75006 Paris ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante :<http://www.cndp.fr>

ANNEXE II

Les instructions relatives à la nature et au déroulement des épreuves du CAP d'encadreur publiées en annexe 1 de l'arrêté du 2 septembre 1976 sont modifiées comme suit :

UP1 : EP1 Exécution d'encadrements –coef 11 (10 +1 pour la VSP) durée de 17h à 21h (dont 1h pour la VSP)

L'épreuve pratique se déroule en trois parties :

- 1.1- Exécution d'un encadrement classique - notée sur 100 points.
- 1.2- Exécution d'un encadrement contemporain- notée sur 40 points
- 1.3- Exécution d'un encadrement sur un document remis -notée sur 60 points

Vie sociale et professionnelle :

Son évaluation est intégrée à l'épreuve EP 1. Elle est notée sur 20 points.

Les modalités d'évaluation de la vie sociale et professionnelle sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général

Unités générales :

Les modalités d'évaluation des unités générales sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général.

ANNEXE III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

<p align="center">Certificat d'aptitude professionnelle</p> <p align="center">d'encadreur</p> <p align="center">(arrêté du 2/9/1976)</p> <p align="center">dernière session 2006</p>	<p align="center">Certificat d'aptitude professionnelle</p> <p align="center">d'encadreur</p> <p align="center">(défini par le présent arrêté)</p> <p align="center">première session 2007</p>
<p align="center">Epreuve pratique : (1)</p> <p align="center">Exécution d'un encadrement classique</p> <p align="center">Exécution d'un encadrement contemporain</p> <p align="center">Exécution d'un encadrement libre sur un document remis</p>	<p align="center">UP1-</p> <p align="center">Exécution d'encadrements</p>
<p align="center">Dessin d'art appliqué</p>	<p align="center">UP2-</p> <p align="center">Dessin d'art appliqué</p>
<p align="center">Technologie et prévention des accidents</p>	<p align="center">UP3-</p> <p align="center">Technologie et prévention des accidents</p>
<p align="center">Histoire des styles dans l'ameublement</p>	<p align="center">UP4</p> <p align="center">Histoire des styles dans l'ameublement</p>
<p align="center">Unités générales</p>	<p align="center">Unités générales</p>
<p align="center">UG1</p> <p align="center">Français et histoire-géographie</p>	<p align="center">UG1</p> <p align="center">Français et histoire-géographie</p>
<p align="center">UG2</p> <p align="center">Mathématiques-sciences</p>	<p align="center">UG2</p> <p align="center">Mathématiques-sciences</p>
<p align="center">UG3</p> <p align="center">Éducation physique et sportive</p>	<p align="center">UG3</p> <p align="center">Éducation physique et sportive</p>

A la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne égale ou supérieure à 10/20 obtenue au groupe des épreuves pratiques du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 2/9/1976 peut être reportée sur l'unité UP1 définie par le présent arrêté.

La note reportée sur l'unité UP1 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

NB : A compter du 1^{er} septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP)

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003.